

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : TB-UD33-EI-17-30

S3IC : 52-13915

Affaire suivie par : Thomas BERGANTZ

Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : thomas.bergantz@developpement-durable.gouv.fr

Objet : demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 juillet
2015 et complété les 15 septembre 2015 et 25 avril 2016.

Bordeaux,

20 JAN. 2017

Établissement concerné :

SAS ENVIE 2E
Chemin de Bel-air
33450 SAINT-LOUBES

Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques

Par bordereau du 22 juillet 2015, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, la demande de la Société ENVIE 2E Aquitaine relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, située Chemin de Bel-Air à Saint Loubès (33440). Ce dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger et a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 23 juin 2016.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de la demande et au vu du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services, transmis à l'inspection des installations classées le 22 décembre 2016.

1 – OBJET DE LA DEMANDE

1.1 – Nature et Volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant à la page suivante.

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2711	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Stockage maximum autorisé</p> <p>1317 m³</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781 et 2782.</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j :</p> <p>-pour le broyage de déchets de plastiques non bromés</p>	7 t/j	DC*

Régime : A (autorisation) DC (déclaration avec contrôle)

*En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

1.2 – Description de l'établissement

La société ENVIE 2E Aquitaine (Entreprise Nouvelle Vers l'Insertion par l'Économie et l'Emploi) est spécialisée dans la collecte, le tri et le démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les déchets reçus sur le site de Saint Loubès (Chemin de Bel-air) seront démantelés et triés de manière à en extraire les différentes fractions valorisables. Un traitement par broyage (déchetage, diamètre des fragments 10 cm par 10 cm) sera également opéré sur les matières plastiques ne contenant pas de retardateur de flamme bromé (essentiellement les coques avant et arrières des appareils).

L'aménagement du bâtiment, d'une surface totale de 2152 m² comprendra : une zone pour le stockage des écrans à démonter (matière première), une zone de travail (démantèlement des écrans) et une zone de stockage des éléments triés après démantèlement ou broyage (matières plastiques).

Le site emploiera, au maximum de son activité, une vingtaine de salariés, en favorisant l'insertion sociale et professionnelle de jeunes et d'adultes en difficultés.

1.3 – Description des activités

Le site de Saint Loubès accueillera uniquement les appareils en fin de vie de type écrans (à tubes cathodiques et plats). Aucun apport volontaire de particulier n'est accepté sur le site. Les écrans sont acheminés sur le site par camions, en provenance des centres de collecte et de regroupement de la Gironde et des départements voisins.

A leur arrivée sur le site, tous les déchets sont pesés et identifiés puis stockés dans la zone dédiée, avant leur démantèlement, effectué par des opérateurs qui démontent et tri les pièces par type.

Lors du procédé de démantèlement, opéré sur une chaîne spécialisée équipée d'un système d'aspiration, l'intégrité du tube cathodique et des éléments contenant des substances dangereuses n'est pas remise en cause (sauf casse accidentelle, ou résultant de l'état de l'appareil). Il s'agit de séparer, par dévissage et désassemblage, les différents éléments valorisables comme : les plastiques, métaux, tubes cathodiques et condensateurs.

Ces différentes fractions, issues du démantèlement, seront ensuite envoyées vers des centres de valorisation, recyclage ou traitement. Le site d'exploitation sera implanté dans une zone industrielle, dans des bâtiments existants.

L'exploitation est réalisée du lundi au vendredi de 6h à 20h30 et exceptionnellement le samedi de 6h00 à 12h00 dans le cas de pics saisonniers.

Le pétitionnaire prévoit un trafic d'environ 3 camions par jour (2 apports de matière première et 1 départ de déchets traités).

2 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis, le 23 août 2016, un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- l'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignnant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis,
- les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte,
- concernant l'impact sur l'air, les substances susceptibles d'être émises et devant faire l'objet d'un suivi analytique, doivent faire l'objet d'une argumentation plus développée,
- la définition des premières habitations, et donc des populations riveraines, devra faire l'objet de compléments compte tenu des imprécisions relevées,
- les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage s'avèrent, quant à eux, limités.

Les remarques émises par l'AE concernant l'impact sur l'air et la définition des premières habitations sont abordées au point 3.5 du présent rapport (risques sanitaires).

Ces éléments ont été introduits dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe et sont précisés aux § 3.1 et 3.5 du présent rapport.

2.2 – Enquête publique

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 21 septembre 2016. Elle a eu lieu du 17 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus, sur les communes de SAINT LOUBES ET DE SAINTE-EULALIE.

Elle a porté sur la demande de la société ENVIE 2E Aquitaine, en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur la commune de SAINT LOUBES.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête.

2.3 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 17 janvier 2016, émis **un avis favorable** à la demande du pétitionnaire, en précisant que l'autorisation d'exploiter devra être utilement accompagnée de recommandations en faveur de paramètres de suivi et de mesures correctives associées liés aux rejets atmosphériques et aux risques sanitaires.

2.4 – Avis des services municipaux concernés

SAINTE-EULALIE - séance du 14 novembre 2016 : avis favorable

SAINTE LOUBES – la commune n'a pas émis d'avis.

2.5 – Avis des services consultés

Institut national des appellations d'origine

Ce service n'a pas formulé d'avis.

Service d'incendie et de secours de la Gironde – Avis du 25 octobre 2016

Ce service a émis les remarques suivantes :

- les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence,
- les voies en culs de sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins,
- l'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables,
- le volume d'eau d'extinction à fournir doit être de 232 m³,

- la défense incendie est assurée par le PI public N°33 et le PI public N°101, en complément de la réserve d'eau de 120 m³ prévue par le pétitionnaire,
- le poteau incendie N°33 doit être remis en service,
- la réserve d'eau de 120 m³, prévue par le pétitionnaire, doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS et ne doit pas être impactée par des flux thermiques,
- il convient de mettre en place un système de désenfumage correspondant à 2 % de la surface du bâtiment, à minima,
- le volume des eaux d'extinction à contenir est égale à 232 m³,

Cet avis a été transmis, pour information, au pétitionnaire par courriel du 27/10/2016.

Sans réponse de sa part, l'ensemble de ces éléments ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

3 – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX et DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1 – L'air

Les principales sources de pollution atmosphériques identifiées lors de l'instruction du dossier de demande, correspondent aux rejets canalisés issus du système d'aspiration présent au niveau de la chaîne de démantèlement des écrans (chargé de protéger les opérateurs en cas de casse des écrans ou du tube cathodique), et dans une moindre mesure, aux émissions diffuses liés au trafic routier et aux envols.

Concernant les émissions diffuses, considérant que toutes les opérations de manipulations des déchets auront lieu à l'intérieur d'un bâtiment couvert, que les aires de circulation du site sont goudronnées et que trafic routier généré par l'exploitation sera d'environ 2 à 4 camions par jour, l'impact sur l'air sera faible.

Concernant les émissions canalisées issus de la chaîne de démantèlement des écrans, l'étude d'impact détaille les composés susceptibles d'être générés lors de la mise à nu du tube cathodique ou lors de la casse accidentelle du canon à électrons, sur la base du document IRNS « les écrans à tubes cathodiques, comment réduire le risque chimique ».

Ces émissions sont filtrées avant rejet dans l'atmosphère et le dispositif de filtration fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Une mesure de concentration en polluants est prévue annuellement sur le rejet canalisé du bâtiment.

Les valeurs limites de rejets fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières totales	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ .
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) Cd, Ti, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te, Zn	a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl); b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'article 27 de l'AM du 02/02/98 : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te); c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'article 27 de l'AM du 02/02/98 : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Ces éléments ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

3.2 – L'eau

L'eau provient uniquement du réseau public AEP et sera utilisée uniquement pour un usage domestique (sanitaires et salle de repos). Les consommations en eau du site ont été estimées par le pétitionnaire à 1000 m³/an.

Les effluents produits sur le site sont :

- eaux vannes issues des sanitaires,
- eaux pluviales de toiture et de ruissellement sur les sols (susceptibles ou non d'être polluées).

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont directement renvoyées au milieu naturel sans traitement particulier, dans les fossés bordant le site.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des aires de stockage transitent via un débourbeur-déshuilleur, avant rejet au milieu naturel (fossé longeant le site puis la Garonne).

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux usées sanitaires.

Les valeurs limites de rejets, fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) et des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2711 (transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebus) :

Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)
DBO5	30
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures Totaux	10
Métaux totaux (Mn,Fe,Co,Cu,Ni,Pb,Ag et Zn)	15
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,2
PCB *	0,05
indice phénols	0,3
chrome hexavalent	0,1
cyanures totaux	0,1
AOx	5
arsenic	0,1

* Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

Les rejets sont également compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Une mesure semestrielle sur les rejets en sortie du séparateur hydrocarbure sera réalisée.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.3 – Le bruit

Le bruit est lié à l'exploitation du site :

- déchargement et manipulation des déchets,
- trafic des camions,
- broyage des coques plastiques.

Les opérations de broyages (déchetage) ont lieu à l'intérieur du bâtiment de travail, aucune opération de traitement n'est réalisée à l'extérieur du bâtiment de travail.

Une campagne de mesure du niveau sonore a été effectuée en juin 2015 sur le site d'exploitation de BASSENS, exerçant la même activité. Elle montre que les valeurs d'émergence et que les niveaux de bruit en limite de propriété et au niveau d'une ZER plus proche, sont respectés.

Une étude de bruit a été menée sur le site du projet, en mai 2015, afin de déterminer les niveaux sonores au droit du site.

Une nouvelle mesure des émissions sonores, dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations a été prescrite dans l'arrêté préfectoral ci-joint.

3.4 – Les déchets

Tous les déchets produits par l'activité du site sont expédiés dans des installations dûment autorisées.

Les déchets générés par le site, de part sa spécificité (tri, démantèlement, traitement des écrans), sont ceux figurant dans le tableau suivant.

Désignation	Mode de stockage
Ecrans	Paniers
Plastiques	Big bags
Platinages et métaux	Benne acier
Cartes électroniques	Big bags Bennes
Tresses cuivrées	Benne
Bois	Benne
Filerie	casiers
Déviateurs cuivrés	Big bags
Tubes cathodiques	Bennes
Condensateurs	Fûts étanches
Piles	Fûts étanches

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe fixe la liste des déchets admis sur le site et précise que ces déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations dûment autorisées.

3.5 – Les risques sanitaires (Rejets atmosphériques de la chaîne de démantèlement)

Dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, suite aux demandes du commissaire enquêteur relatives aux questions soulevés par l'ARS et l'AE et concernant les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques susceptibles de contenir des substances dangereuses, le pétitionnaire prévoit de compléter son étude des risques sanitaires, au regard des premiers résultats d'analyses de ses rejets.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, en particulier :

- une campagne de caractérisation des rejets atmosphériques canalisés, déterminant également les flux horaires et les concentrations des polluants visés au chapitre 3.1 de ce rapport,
- une mise à jour de l'étude des risques sanitaires, au regard de ces résultats, en y intégrant des propositions de valeurs limites d'émissions de flux, les risques liés aux écrans plats et les risques par voie d'ingestion, liés aux activités du site.

Le pétitionnaire a également confirmé que l'habitation se situant en limite de site est un bureau de l'entreprise voisine, à usage ponctuel. Cette habitation peut, de fait, être considérée comme faisant partie du site industriel contiguë à l'installation.

3.6 – Le risque inondation

La commune de Saint Loubès est concernée par le risque inondation.

Cependant, le projet d'ENVIE 2E Aquitaine ne se situe pas dans la zone inondable de la commune.

3.7 – Le risque accidentel

L'exploitant a modélisé les scénarios d'incendie des stocks de déchets présents sur le site :

- Incendie dans la zone de travail sur la chaîne de démantèlement des écrans,
- Incendie au niveau des stockages (écrans à démanteler et produits triés).

Les premières modélisations ont montré que les flux thermiques sortaient de l'enceinte du bâtiment de travail.

De ce fait, des aménagements du bâtiment seront réalisés, avec le flocage des murs NORD et EST, ainsi que de la toiture du bâtiment, sur un retour de 4 mètres, permettant une résistance au feu de deux heures et contenant les flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété.

Par ailleurs, un espace libre de 10 mètres est conservé entre la chaîne de démantèlement et les zones de stockage, permettant d'éviter d'éventuels effets dominos entre ces deux espaces.

La défense incendie sera assurée par une réserve souple de 120 m³ et les deux poteaux incendie public situés à proximité du site d'exploitation, ainsi que par des extincteurs mis en place par l'exploitant.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Par ailleurs, des moyens de prévention et de protection supplémentaires, au regard de l'avis du SDIS, consulté sur ce dossier, ont été prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, en particulier :

- la vérification de la disponibilité opérationnelle des deux poteaux incendie public, ainsi qu'un essai de mise en aspiration de la réserve d'eau prévue par le pétitionnaire (120 m³),
- le volume d'eau d'extinction nécessaire de 232 m³, après calcul du SDIS,
- l'installation de dispositifs de désenfumage dans le bâtiment de travail, (le SDIS sera néanmoins sollicité pour vérifier si les dispositifs d'évacuation naturels permanents existant du bâtiment peuvent convenir).

Enfin, les eaux d'extinction incendie seront recueillies, puis traitées, avant tout rejet au milieu naturel, via la mise en place de seuils sur-élevés autour du bâtiment de travail et de bordures autour du site, permettant de mettre en rétention l'ensemble du site.

Toutes ces mesures, ainsi que l'obligation de la présence d'une vanne, permettant d'isoler le site, ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

6 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- que l'enquête publique n'a pas présenté d'opposition à ce dossier ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec recommandations ;
- que l'enquête administrative n'a pas présenté d'opposition au dossier ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ces remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société ENVIE 2E Aquitaine visant à exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

Thomas BERGANTZ

Copie à : -
PJ : projet d'APAUTO

